

## du Forum des Marais Atlantiques

### ■ Jeudi 6 mai 2004

Le Forum propose aux éleveurs, aux scientifiques et aux techniciens de partager leurs analyses sur le thème **"Valeurs fourragères et valeurs écologiques des prairies de marais"**. Inscription et renseignements auprès de Gilbert MIOSSEC.

### ■ Jeudi 10 juin 2004

Séminaire **"Maîtrise foncière : quelles contributions au devenir des zones humides littorales ?"**

Cette première rencontre aura lieu en Gironde ; deux autres sont envisagées en novembre sur le même thème : une en Loire-Atlantique et une dans la Somme. Des actes communs à ces rencontres seront édités début 2005.

Inscription sur le site Internet du Forum et renseignements auprès de Laure Callens.

### ■ 7 et 8 octobre 2004

Quatrièmes rencontres du **Conseil des Marais** à Rochefort

## Nouvelles

### publications

■ Le compte-rendu du dernier Conseil des Marais qui s'est déroulé en septembre 2003 est disponible sur demande.

■ Les supports numériques des interventions du colloque "espèces exotiques envahissantes des zones humides" des 13-14 octobre 2003 sont rassemblés sur un CD-Rom disponible sur demande.



→ Contact au Forum : Valérie Bavarel

## Site

### Internet

Le site Internet du Forum des Marais Atlantiques a été remis à neuf. N'hésitez pas à le consulter et à nous faire part de vos remarques.

[www.forum-marais-atl.com](http://www.forum-marais-atl.com)

→ Contact au Forum : Fabien Blanchet



Et toujours, le très pratique site portail pour les zones humides : [www.ifen.fr/zoneshumides/](http://www.ifen.fr/zoneshumides/)

**Loi littoral : trois décrets d'application viennent d'être publiés**

### ■ Délimitation des rivages de la mer

La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite par le préfet.

D. n°2004-309, 29 mars 2004 ; JO, 30 mars, p. 6079

### ■ Aménagements dans les espaces remarquables du littoral

Ce texte redéfinit les aménagements légers dans les espaces remarquables. On peut cependant noter que les aménagements nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières sont autorisés dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de planches au lieu de 20 m<sup>2</sup> dans l'ancienne législation.

D. n°2004-310, 29 mars 2004 ; JO, 30 mars, p. 6081

### ■ Limitation de l'urbanisation en zone estuarienne

Ce décret établit une liste des communes riveraines d'un estuaire ou d'un delta considérées comme communes littorales. Elles bénéficient désormais de la protection accordée par la loi littoral.

D. n°2004-311, 29 mars 2004 ; JO, 30 mars, p. 6082

- Loi sur le développement des territoires ruraux
- Marais publics
- Marais littoraux face aux tempêtes

# "forum"

## la lettre des marais atlantiques

## Éditorial

**A** la suite des élections régionales, **Jean-Claude BEAULIEU** n'est plus notre président. Je tiens ici à le remercier très chaleureusement d'avoir contribué à la mise en route du Forum des Marais Atlantiques depuis l'an 2000. Il a impulsé tant au niveau du Comité syndical que du Conseil des Marais un esprit d'ouverture et de coopération qui continuera à nous habiter.

Ce numéro vous informe de deux thèmes que nous mettons en chantier au cours de cette année 2004 :

■ l'un concerne **l'identification et le rôle des marais acquis par des acteurs publics à des fins de gestion environnementale**. En effet, même si de nombreuses structures interviennent et collaborent autour de ces espaces, ils restent la plupart du temps mal identifiés. Il n'existe pas de recensement de ces marais qui bénéficient de fonds publics tant pour leur acquisition que pour leur gestion. Or, ils sont souvent l'occasion d'initier des collaborations innovantes associant restauration écologique, mise en valeur économique et ouverture au public.

■ l'autre concerne **le risque tempête pour les marais littoraux**. Quatre ans après l'ouragan de décembre 1999, nous proposons de revenir sur cet épisode lors du prochain Conseil des Marais qui se tiendra à Rochefort les 7 et 8 octobre 2004.

Sur ces deux thèmes, nous serons heureux de faire valoir vos témoignages afin d'enrichir les analyses proposées.

Vous trouverez également un point sur le chapitre zones humides du **projet de loi sur le développement des territoires ruraux** qui a été amendé en janvier lors de son premier passage à l'Assemblée Nationale. Ce texte constitue une **première étape importante dans la reconnaissance des activités économiques des zones humides** et le nécessaire engagement de mesures agri-environnementales adéquates.

Laure CALLENS, Directrice du Forum des Marais Atlantiques.

La lettre "forum"

est éditée par le Forum des Marais Atlantiques, B.P. - 214 Quai aux Vivres 17304 Rochefort Cedex

Tél. : 05.46.87.08.00 Fax : 05.46.87.69.90

Internet : [www.forum-marais-atl.com](http://www.forum-marais-atl.com) E-Mail : [fma@forum-marais-atl.com](mailto:fma@forum-marais-atl.com)

Rédaction : Laure Callens

Dépôt légal : à parution

Commission paritaire : ISSN : en cours

Crédits photographiques : FMA, CREN Poitou-Charentes, CEL Rochefort

Conception et réalisation : Diagraphie Tél. : 05 46 34 02 46



### "Forum" n° 8

Dans notre prochaine édition été 2004.

- Exemples illustrés de marais acquis à des fins de gestion environnementale
- Le système d'information "acteurs-actions en marais atlantiques"
- Brèves des marais : nous attendons vos témoignages



**Nous attendons vos témoignages, suggestions ou remarques.**

→ Contact au Forum : Laure Callens



Premier passage

# Loi sur le développement des territoires ruraux

Le chapitre III regroupant les articles 48 à 53 relatifs aux zones humides a été amendé par Jean-Louis LEONARD, député de Charente-Maritime, et Christophe PRIOU, député de Loire-Atlantique, suite aux différentes rencontres avec les acteurs des zones humides. En voici les principales modifications :

● Tout d'abord, le titre même du chapitre a été enrichi du terme **"valorisation"** pour mettre en avant l'importance des activités économiques extensives qui produisent de la richesse et contribuent à leur entretien. Le titre devient **"Dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides"**.

● **A l'article 48**, la reconnaissance de la spécificité des zones humides est entérinée :

*"Les politiques nationale, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés"*.

C'est sur cette reconnaissance que nous comptons pour que soient mises en place des aides spécifiques à l'exploitation et à l'entretien des zones humides.

En revanche, la demande de suppression du décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions des délimitations des zones humides n'a pas été retenue. Il faudra revenir sur cet aspect. Les collectivités locales et leurs groupements seront associés à ces délimitations.

● **L'article 51** concerne le **Conservatoire du Littoral** et deux amendements ont été déposés par son Président Didier QUENTIN. Le Conservatoire du Littoral pourra plus facilement intervenir sur les zones humides qui sont en continuité avec celles des départements côtiers. Par ailleurs, il pourra bénéficier de la mise à disposition d'agents (titulaires ou contractuels) des collectivités locales ou de leurs groupements afin de mener à bien ses missions.

● **L'article 52** fait évoluer les motivations de création des **associations syndicales de marais** ; ces dernières ne sont plus créées pour "travaux de dessèchement des marais" mais pour "travaux destinés à la préservation et à la restauration des zones humides, notamment le maintien et la gestion des dispositifs collectifs favorables aux zones humides".

L'Etat ne peut plus procéder ou faire exécuter des travaux de drainage en marais.

● **L'article 53** instaure **un allègement de la taxe foncière** pour les prés, les landes, les tourbières, dont les niveaux étaient plus élevés que ceux des terres cultivées compte tenu d'une valeur locative ancienne surévaluée. Les parcelles bénéficiaires sont présentées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. L'Etat compense les pertes de recettes supportées.



Le 7 mars 2003, Michel Dantin en visite dans les marais de Rochefort.



Troupeau dans les marais de la Seudre.



Restauration des levées d'une saline de Guérande.

Ce texte va encore être débattu avant son adoption définitive avant l'été. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site Internet de l'Assemblée Nationale ou celui du Forum des Marais Atlantiques.

## Comment construire

# une indemnité stable pour les zones humides ?

La DDAF de Charente-Maritime nous propose son analyse après une première année de mise en route.



## ICHN Marais poitevin : un essai à transformer

Dans une discrétion relative, un précédent important a eu lieu en 2003 avec la création d'une "ICHN spéciale prairie" pour le marais poitevin (ICHN : Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel). Ce dispositif, doté de 4 millions d'euros annuels, permet de majorer l'indemnité de base (49 €/ha) pour les éleveurs du marais éligibles à cette aide. Le supplément est de 121 €/ha de prairie en marais mouillé et de 60 €/ha de prairie en marais desséché. Le bilan chiffré est le suivant :

En hectares	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Vendée	Total Marais Poitevin
Surface totale en prairie de marais	4 000	3 600	25 000	32 600
Dont surface éligible aux critères généraux de l'ICHN	2 700	2 100	11 500	16 300
Dont surface éligible à la majoration (Taux de chargement < 1,6 UGB/ha)	2 000	1 800	8 600	12 400
Taux d'éligibilité à la majoration "prairies"	50 %	50 %	34 %	38 %

Seule une moitié des surfaces en prairies du marais poitevin bénéficie de l'ICHN majorée.

En effet, les critères d'éligibilité à l'ICHN écartent une grande part des prairies, pour des motifs qui ne sont pas liés à la gestion environnementale de ce territoire. Notamment, l'obligation d'avoir son domicile dans les communes de la zone défavorisée ainsi que 80 % de la SAU de l'exploitation a un effet massif. Ce critère, justifié en montagne pour favoriser le maintien d'une population rurale, n'est pas cohérent dans les zones humides, souvent exploitées par des éleveurs périphériques au marais.

### ICHN ou pas ICHN ?

L'outil ICHN serait donc à peu près satisfaisant si le verrou "domicile / pourcentage de SAU" était levé. Dans la perspective d'une extension à d'autres zones humides, il pose cependant la question de l'extension correspondante des zones défavorisées simples, zonage sur lequel s'appuie l'ICHN en plaine. Actuellement, toutes les grandes zones humides agricoles ne sont pas couvertes.

Un deuxième outil relevant également du Règlement de Développement Rural pourrait être envisagé, à savoir l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales (article 16 du Règlement de Développement Rural). Cette mesure aurait l'avantage d'être spécifique et donc de s'adapter à la problématique des zones humides visées. En revanche, elle présente l'inconvénient d'engendrer un nouveau dispositif *ex nihilo*, forcément plus perturbant que l'aménagement d'une procédure existante.

Dans tous les cas, la préparation de la prochaine période de programmation du RDR (2007-2013) doit être l'occasion de faire aboutir cette réflexion.

### Un investissement rentable

Les besoins pour couvrir la problématique de 120 000 hectares de prairies humides de la façade Manche-Atlantique s'élèveraient à environ 20 M€ annuels. L'effort mis en place dans le cadre des Opérations locales agri-environnementales (OGAF et OLAE) dans les années 90 représentait déjà 10 M€ annuels. (Déclaration en faveur de l'élevage et des prairies humides des marais atlantiques, Forum des marais atlantiques - janvier 2003).

Une indemnité spéciale zones humides de 150 à 170 €/ha soulagerait le volet agri-environnemental, donnerait une perspective durable aux éleveurs et constituerait un atout majeur pour éviter les condamnations européennes.

L'agriculture des zones humides doit aussi faire preuve d'initiative dans le domaine économique, et on en voit "fleurir" encore timidement çà et là, mais elle doit avant tout disposer d'un

La comparaison avec la montagne mérite d'être faite : L'ICHN "Haute montagne" s'élève à 223 €/ha, et à 136 €/ha pour la zone "montagne". Dans ces secteurs, l'ICHN, allié aux dispositifs agri-environnementaux, donne satisfaction. Ce socle a permis de longue date de stabiliser les perspectives économiques pour les acteurs des filières agricoles qui ont développé en montagne des politiques de valorisation des produits réussies.

minimum de visibilité. L'indemnité spéciale zones humides est donc indispensable pour développer le dynamisme de territoires originaux. Sa mise en place rapide évitera également des coûts contentieux exorbitants.

## Quels sont ces marais acquis par les acteurs publics ?

Depuis une vingtaine d'années, différentes structures achètent des marais au nom de l'environnement. Ces achats peuvent être motivés par la lutte contre la déprise ou l'urbanisation ; la préservation des prairies humides ; la restauration écologique ; l'ouverture au public.

### Surfaces en jeu et acteurs en présence

En 2003, nous avons démarré une enquête aux fins d'identifier ces marais et les projets qui y sont développés. 159 sites ont été identifiés sur trois départements pour une surface totale de près de 13 000 ha. Chacun des sites est décrit dans une fiche succincte accessible sur le site Internet du Forum des Marais. L'enquête va se poursuivre en 2004 pour les autres départements littoraux.

**Tableau synthétique des surfaces de marais acquises par différentes structures dans trois départements littoraux**  
(d'après enquête du Forum des Marais - 2003)

Structures regroupées par type/surface en ha	Gironde	Charente-Maritime	Vendée	Trois départements
Conservatoire du Littoral	1 578	1 734	494	3 806
Communes et communautés de communes	2 420	397	1 807	4 624
Conseil Général (33,17,85)	1 065	331	300	1 696
Associations de protection de la nature	8	124	401	533
Structures cynégétiques (Fédération, ONC, Fondation)	211	153	750	1 114
Port Autonome de Bordeaux	1 010			1 010
EDF - Blaye	72			72
Conservatoire des espaces naturels Poitou-Charentes		122		122
Parc Interrégional du Marais Poitevin			39	39
Office National des Forêts			100	100
Autres (Domaine Public Maritime,...)	500		52	
Total	6 865			6 865
<b>Total hors Port Autonome de Bordeaux</b>	<b>5 855 ha</b>	<b>2 861 ha</b>	<b>3 943 ha</b>	<b>12 658 ha</b>

Le Conservatoire du Littoral et les Conseil Généraux (au titre de la TDENS) sont les opérateurs fonciers prépondérants en marais.

Les communes sont d'importants propriétaires fonciers en marais ; environ 50 marais leur appartenant ont été identifiés. La plupart du temps, il s'agit de propriétés anciennes (comme les communaux) ou de dons et legs ; mais certaines collectivités ont engagé des acquisitions volontaires plus récentes pour mettre en valeur leurs zones humides.

Les autres types d'acquéreurs possèdent des surfaces plus limitées en marais :

- Les structures cynégétiques avec 1126 ha
- Les associations de protection de la nature toutes confondues avec 532 ha
- Le Conservatoire des Espaces Naturels de Poitou-Charentes avec 122 ha.

### Acquérir, et après ?

Les marais acquis à des fins environnementales sont souvent le point de rencontre de multiples acteurs concernés par un ou plusieurs aspects liés à leur gestion. Ainsi, au-delà du cercle des financeurs, autour de ces sites vont se rencontrer des naturalistes, des scientifiques, des aménageurs, des exploitants ainsi que le public.

Ces marais sont de natures diverses et présentent des modalités de gestion variées. En fonction des situations locales, ils conjuguent souvent trois aspects de manière originale :

- la protection et la restauration de la nature ;
- le soutien aux activités économiques d'élevage, de saliculture, d'ostréiculture
- l'ouverture au public.

Cette année, le Forum des marais Atlantiques vous propose trois rencontres locales en Gironde, en Loire-Atlantique et dans la Somme afin de mieux connaître ces marais ainsi que les partenariats qui s'y tissent et se rendre compte de leurs implications dans le développement local (dates en dernière page).

→ Contact au Forum : Laure Callens



Salines de l'île de Ré appartenant au Conservatoire du Littoral (Photo : CREN Poitou-Charentes).

## Autour des acquisitions en marais, des organismes s'associent

### Coopération entre le Conservatoire des Espaces Naturels de Poitou-Charentes et le Conservatoire du Littoral

En Poitou-Charentes, le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels intervient pour la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels sensibles présentant un intérêt patrimonial pour la faune, la flore et les paysages remarquables. A ce titre, il acquiert des espaces de marais et la maîtrise foncière est faite en concertation avec un partenaire majeur : le **Conservatoire du Littoral**. En effet, le Conservatoire Régional oriente ses acquisitions sur les espaces sensibles et souvent de taille modeste qui peuvent compléter de façon cohérente les acquisitions d'espaces plus vastes par le Conservatoire du Littoral. Sur le département de la Charente-Maritime, les deux structures coordonnent leurs interventions d'acquisition mais aussi de gestion. En effet, le Conservatoire Régional gère **830 ha sur le Marais de Brouage** dont 712 ha sont propriété du Conservatoire du littoral, et **350 ha sur le Marais de la Seudre**, dont 112 ha sont propriété du Conservatoire du littoral.

Au-delà de ces chiffres, le fonctionnement des deux structures, appuyé par la **Région Poitou-Charentes**, se traduit par une présence et des interventions complémentaires. Cette synergie



Citadelle de Brouage au milieu des marais. (Photo : CEL).

permet de consolider la concertation avec les acteurs locaux (agriculteurs, ostréiculteurs, chasseurs, élus) partenaires de la gestion et de la mise en valeur des marais. Les coopérations établies autour des marais acquis permettent de travailler également sur d'autres sujets comme les Contrats d'Agriculture Durable agricoles et ostréicoles.

→ **Patricia Busserolle**,  
directrice du CREN Poitou-Charentes - 05 49 50 42 59  
ou **Michel Boutaud**,  
CREN Antenne de Charente-Maritime - 05 46 87 11 99.

### Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Côte Picarde (SMACOPI), une structure efficace conciliant aménagement et protection de l'espace

Depuis quelques années, le SMACOPI, syndicat mixte au service du développement des communes picardes, a très largement développé l'ingénierie du tourisme nature en associant protection des sites et offres de loisirs.

Dans le domaine de la préservation et de la valorisation des milieux naturels, il est devenu en 1980, le **gestionnaire des terrains (dunes et marais) acquis par le Conservatoire du Littoral sur le département de la Somme**. Au fil des années sont venus s'ajouter d'autres sites comme la **Réserve Naturelle de la Baie de Somme (site du Marquenterre)**, les marais communaux de Sailly-Bray et du Crotoy et le marais du Hâble d'Ault, propriété de l'Office National de la Chasse. Son action va des simples travaux d'entretien à la surveillance, l'information du public au quotidien jusqu'à l'analyse et le suivi scientifique de l'évolution de ces milieux. **Le SMACOPI gère ainsi plus de 5 000 hectares. Il**

**a été l'opérateur local pour la réalisation du DOCOB de la baie de Somme.**

En 1989, le SMACOPI crée une **régie industrielle et commerciale pour gérer sept équipements touristiques majeurs** dont la maison de l'oiseau, le parc ornithologique du Marquenterre et la boutique de produits régionaux de l'aire autoroutière de la baie de Somme.

La maison de Blanquetaque, située dans les prairies de l'estuaire de la Somme et baptisée "maison RAMSAR", va devenir un lieu dédié à la gestion des zones humides et permettra aux nombreux partenaires de poursuivre leurs collaborations locales mais également européennes avec le Conservatoire du Littoral et le réseau Eurosite.

→ Pour en savoir plus :  
[www.baiedesomme.org](http://www.baiedesomme.org)

### Cadre des acquisitions foncières



Depuis la loi du 18 juillet 1985, les Conseils Généraux sont habilités, à créer une **taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)** prélevée sur la taxe locale d'équipement.

Les acquisitions se font au sein d'une zone de préemption votée par l'Assemblée du Département sur avis favorable des communes concernées. Au sein de cette zone, le Conseil Général est informé de l'ensemble des projets de vente et bénéficie d'un droit de préemption sur les achats. Il peut déléguer ce droit à d'autres institutions comme le Conservatoire du Littoral. Pour les marais littoraux, cette solution est souvent adoptée.

Un rapport récent de l'Inspection Générale de l'Environnement (mars 2003) est disponible sur le site Internet du Ministère de l'Ecologie : "La contribution des départements à la politique de protection des espaces naturels".

En marais atlantiques, la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), association agréée de protection de la nature, a bénéficié en 92-95 de fonds européens dans le cadre d'un programme LIFE, pour acquérir des marais présentant une richesse certaine pour les oiseaux d'eau. Par ailleurs, cette association est gestionnaire de la plupart des réserves naturelles de la façade atlantique (Mullembourg, Ileau des Niges, Yves, Moëze) créées dans les années 80.

Depuis une dizaine d'années, les fédérations de chasse, soutenues par la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats et de la Faune Sauvage, acquièrent des marais pour restaurer des habitats favorables aux oiseaux d'eau.

## Les marais littoraux

## face aux tempêtes

Près d'un tiers du littoral national est soumis à des phénomènes naturels tels que le recul du trait de côte, les submersions marines et les avancées dunaires. Les zones humides côtières jouent un rôle crucial dans de nombreuses régions où elles protègent les terres contre les tempêtes et autres événements climatiques ; elles atténuent l'action du vent, des vagues et des courants, et la végétation côtière contribue à maintenir les

marines et les avancées dunaires. Les zones humides côtières jouent un rôle crucial dans de nombreuses régions où elles protègent les terres contre les tempêtes et autres événements climatiques ; elles atténuent l'action du vent, des vagues et des courants, et la végétation côtière contribue à maintenir les

Si le phénomène "tempête" ne concerne pas que les zones littorales, toute la frange atlantique apparaît comme une zone à risque, notamment dans le contexte du réchauffement climatique. Le risque tempête peut se traduire par des événements d'une grande intensité comme les tempêtes de décembre 1999. Lors de ces événements majeurs, les zones côtières ont été submergées par de l'eau de mer et/ou de l'eau saumâtre dans le cas des zones riveraines des estuaires. Ces inondations sont dues au débordement ou à la rupture de digues et d'ouvrages de protection, et parfois à leur franchissement par des paquets de mer.

## Retour sur la tempête de décembre 1999

En décembre 1999, la mer a atteint un niveau exceptionnellement élevé par la combinaison d'une marée de coefficient moyen (78), d'un vent violent et d'une forte dépression barométrique provoquant une surcote de plusieurs décimètres.

A notre connaissance, il n'y a pas eu depuis de réel débat ni de bilan "tempête" à l'échelle atlantique. Pourtant, quatre ans après, cet événement reste encore particulièrement ancré dans la mémoire collective, et les stigmates sont toujours visibles sur le terrain malgré d'importants travaux de restauration. Chez ceux qui l'ont vécu, la crainte de voir se renouveler de tels phénomènes perdure avec des interrogations : Quelles sont les mesures à envisager et à prendre dans des circonstances similaires et quels sont les outils mis à disposition pour limiter les effets de ces phénomènes naturels ?

Pour ouvrir le débat, le Forum des Marais Atlantiques propose cette année de mener un audit auprès des acteurs des zones humides afin de faire valoir les pratiques qu'ils mettent en œuvre pour la prévention de ces risques. Nous nous appuierons également sur les actions menées par les collectivités locales et les administrations.

Dans ce diagnostic, le Forum s'emploiera à préciser le rôle et le devenir des zones humides face aux changements climatiques, avec le danger que ceux-ci représentent pour la gestion des marais (réseaux hydrauliques, ouvrages de régulation, digues, etc.), et leur mise en valeur. Les aspects humains seront mis en avant. Les services que les gestionnaires (l'exploitant agricole, l'éleveur, le pêcheur, l'ostréiculteur, le saunier, etc.) rendent, par leur travail, à la collectivité sont-ils pris en considération ? Quels moyens d'indemnisation et/ou d'émoluments sont consentis ? Comment voient-ils évoluer leur activité au regard des risques naturels et des outils de prévention mis en place ? Reçoivent-ils un soutien public adéquat compte tenu du risque pris ?

Les résultats de ces travaux seront restitués lors du Conseil des Marais qui se déroulera les 7 et 8 octobre 2004.

## L'État a engagé un certain nombre de procédures

Face à ces risques, les pouvoirs publics ont, depuis une vingtaine d'années, édicté lois et textes réglementaires :

- La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et qui a introduit le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER),
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- La loi du 2 février 1995 qui a créé les plans de prévention des risques (PPRI), le principal outil d'urbanisme permettant de limiter les dégâts dus aux crues,
- La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ainsi qu'un certain nombre de circulaires.
- Mais aussi les circulaires du 24 janvier 1994 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, reprises par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, et celle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Le PPRI a pour objet :

- de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné ;
- d'en déduire une délimitation des zones exposées ;
- de définir des conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques.

Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le PPRI interdit généralement les nouvelles constructions dans les zones très exposées et il gèle souvent l'immobilier existant.



Brèche dans la digue à la mer de la Réserve Naturelle de Moëze (Photo : CEL).



Chemin abîmé sur le domaine de Certes (Bassin d'Arcachon - Photo : CEL).

Les tempêtes qui ont marqué la France à la fin de l'année 1999 ont eu un effet accélérateur dans la réalisation des PPR par les services de l'État, mais ces derniers ont été trop peu souvent expliqués aux acteurs locaux.

Par ailleurs, les pouvoirs publics ont multiplié les efforts concernant la connaissance de ces risques, ce qui s'est traduit par :

- la réalisation d'atlas départementaux des zones inondables,
- la réalisation de nombreuses études hydrauliques,
- la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG), outils d'aide au suivi et à la programmation des travaux de protection et de lutte,
- la simulation des événements fondée sur une modélisation mono-dimensionnelle, voire bi-dimensionnelle plus exacte mais plus contraignante à mettre en œuvre,
- la création d'observatoires visant à mettre à la disposition des élus et des aménageurs une expertise opérationnelle et objective de l'évolution prévisible et/ou en cours du littoral.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles constituent l'outil de prévention devant apporter des solutions durables à la variété des phénomènes en question ; tempêtes, inondations, submersions marines.

Les objectifs de la loi Bachelot en matière de risques naturels sont les suivants :

- ① réduire le danger en donnant aux pouvoirs publics les moyens de travailler en amont des zones urbanisées ;
- ② développer la conscience du risque auprès des populations les plus exposées et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones urbanisées.



Estuaire de la Charente au lendemain de la tempête de 99. (Photo : CEL).

Des progrès restent à accomplir dans de nombreux domaines : en premier lieu, une meilleure connaissance de certains phénomènes (événement fluvio-maritime), le renforcement des démarches de régulation et de coordination des services de l'État, d'une part, et des outils de concertation avec les élus locaux et les citoyens, d'autre part.

Estimation des travaux de réparation des dégâts causés par la tempête du 27 décembre 1999 sur les ouvrages de défense contre la mer des marais du littoral charentais (UNIMA - 2000)

De La Rochelle à Rochefort .....	506 900 €/HT
Baie d'Aiguillon.....	328 530 €/HT
Charente à Seudre.....	242 390 €/HT
Marais de Bordure de Gironde.....	510 700 €/HT
<b>Ensemble .....</b>	<b>1 588 520 €/HT</b>



Photo prise après la tempête de 99 (Photo : CEL Rochefort).

→ Contact au Forum : Gilbert Miossec